

ANNEXE N°1

La Gestion des marges

1. Détermination de l'écart de valeur d'une convention de pension livrée avec marge et du solde net de chaque partie :

1.1. A chaque date de valorisation, l'agent de calcul déterminera, pour chaque convention de pension livrée avec marge en cours à cette date, la différence positive ou négative, entre :

(i) la valeur des titres mis en pension, ajustée de la marge initiale de sécurité (si elle existe) ; et

(ii) le prix de cession desdits titres majoré des intérêts courus afférents, calculés au taux de la convention de pension livrée, depuis la date de cession (incluse) jusqu'à la date de valorisation considérée (exclue).

1.2. Une fois cette différence déterminée, l'agent de calcul calculera pour chaque partie l'écart de valeur de chaque convention de pension livrée avec marge en cours, lequel sera égal :

(i) pour toute convention de pension livrée pour laquelle la partie concernée est cédant, à la différence entre les deux montants visés ci-dessus, et de même signe que celle-ci ;

(ii) pour toute convention de pension livrée pour laquelle la partie concernée est cessionnaire, à la différence entre les deux montants visés ci-dessus, mais de signe opposé.

1.3. Une fois l'écart de valeur de chaque convention de pension livrée avec marge déterminé, l'agent de calcul déterminera le solde net des écarts de valeur de chaque partie (ci-après le « solde net »), lequel sera égal à la somme algébrique des écarts de valeur de cette partie pour chacune des conventions de pension livrée avec marge en cours.

2. Constitution ou rétrocession de marge en fonction du solde net :

2.1. A chaque date de valorisation, l'agent de calcul demandera à la partie ayant un solde net de signe négatif de constituer en faveur de la partie ayant un solde net de signe positif une marge d'une valeur égale à ce solde net.

2.2. Si, à une date de valorisation quelconque, une marge a déjà été constituée par une partie en faveur de l'autre, l'agent de calcul comparera à cette date la valeur de la marge et le solde net, et :

(i) si la marge a été constituée chez la partie ayant un solde net de signe positif et si la valeur de la marge est inférieure à ce solde net, l'agent de calcul demandera à la partie au solde net négatif de constituer une marge complémentaire d'une valeur égale à la différence. Si par contre la valeur de la marge est supérieure à ce solde net, l'agent de calcul demandera à la partie au solde net positif de rétrocéder l'excédent de la marge (telle que constatée à la date de valorisation concernée) sur le solde net ;

(ii) si la marge a été constituée chez la partie ayant un solde net de signe négatif, l'agent de calcul demandera à cette partie de rétrocéder cette marge en totalité et de constituer en faveur de la partie au solde net de signe positif une marge nouvelle d'une valeur égale à ce solde net.

2.3. La partie en faveur de qui doit être constituée ou rétrocédée une marge à une date donnée pourra accepter, sur notification adressée à la partie devant procéder à ladite constitution ou rétrocession, de réduire la valeur de la marge à constituer ou à rétrocéder à ladite date.

2.4. Toute constitution ou rétrocession de marge notifiée par l'agent de calcul relativement à une date de valorisation considérée interviendra le jour ouvré suivant.

3. Seuil de déclenchement des constitutions et rétrocessions de marge :

Une constitution ou rétrocession de marge n'interviendra à une date de valorisation considérée que pour autant que la valeur de la marge ainsi constituée ou rétrocédée dépasse un seuil de déclenchement qui sera fixé en commun accord entre les parties, et sera alors faite pour la totalité de son montant, sans franchise.

Toutefois, si la marge est seulement constituée de titres, l'ajustement de marge sera d'une valeur arrondie à la quantité de titres immédiatement inférieure.